Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 006-210601498-20261119-DEL4_REGIMEINDE-DE

CAISSE
DES ÉCOLES
VILLE DE LA TRINITÉ

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ D'ADMINISTRATION

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 12
Présents : 6
Votants : 6

L'an deux mille vingt-six, le mardi 17 novembre,

Le Comité d'administration de la Caisse des Écoles de LA TRINITÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Ladislas Polski, Président

Date de la convocation du Comité d'Administration :
Envoyée le 02/11/2026

OBJET : DELIBERATION N°4– MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE POUR L'ENSEMBLE DES EMPLOIS EXISTANTS AU SEIN DE LA CAISSE DES ECOLES.

M. Ladislas POLSKI
Mme Annabel BECCATINI-GESREL
M. Didier RAZAFINDRALAMBO
Mme Françoise BERNIER
Mme Marie-France MALOUX
Mme Anne-Marie ROVELLA

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

EXCUSÉ(E)S :

Mme Aurélie PASTOR
Mme Viviane FARRUGIA
Mme Rosalba NICOLETTI-DUPUY
Mme Nathalie ROUX
Mme Elodie AVELLANEDA

ABSENT(E)S :

M. Michaël FARAUT

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 006-210601498-20261119-DEL4_REGIMEINDE-DE

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 006-210601498-20261119-DEL4_REGIMEINDE-DE

CAISSE
DES ÉCOLES
VILLE DE LA TRINITÉ

DELIBERATION DU COMITE D'ADMINISTRATION

Séance du 17 novembre 2026 ***N°4***

Objet : *Mise à jour du régime indemnitaire pour l'ensemble des emplois existants au sein de la Caisse des Ecoles*

Domaine : *4. Fonction publique – 4.5 – régime indemnitaire*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret 35-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement professionnel des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à leur fonction,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du comité technique en date 21 avril 2026,

VU le tableau des effectifs,

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 006-210601498-20261119-DEL4_REGIMEINDE-DE

Considérant qu'il convient de modifier au sein de la caisse des écoles, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la caisse des écoles,

Considérant que la période préparatoire au reclassent constitue une position d'activité durant laquelle l'agent continue d'exercer des missions au service de la caisse des écoles,

Considérant qu'il convient afin de garantir l'équité de traitement des gens et de prévoir le maintien du régime indemnitaire pendant la période de reclassement,

Considérant que le maintien du régime indemnitaire pendant cette période participe à la reconnaissance de l'engagement professionnel des agents et favorise leur implication active dans la démarche de reclassement,

Considérant qu'il convient de valoriser l'engagement des agents et préserver l'équité de traitement, en réévaluant l'ensemble des régimes indemnitaires relatif à l'engagement, la responsabilité et la manière de servir,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que le régime indemnitaire se décompose de la façon suivante :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la caisse des écoles (ou de l'établissement).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 006-210601498-20261119-DEL4_REGIMEINDE-DE

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

(Le cas échéant) Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera définie pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et défini selon les critères suivants :

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 006-210601498-20261119-DEL4_REGIMEINDE-DE

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.
Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Les agents stagiaires et les agents contractuels percevront au maximum 50% de l'IFSE des agents titulaires la première année.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé…) ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires… ;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention…).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 006-210601498-20261119-DEL4_REGIMEINDE-DE

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cadre d'emplois des attachés, secrétaires de mairie bibliothécaires territoriaux (A)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**
		Montant annuel maximum
Groupe 2	Direction	27 600 €
Groupe 3	Chefferie de service, chef de projet	21 600 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service, responsable de secteur	18 000 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au **corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et animateurs territoriaux (B)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**
		Montant annuel maximum
Groupe 1	Chefferie de service, chef de projet	16 800 €
Groupe 2	Chargé de mission, adjoint au chef de service, responsable de secteur	14 400 €
Groupe 3	Assistant	13 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**
		Montant annuel maximum
Groupe 1	*Chef d'équipe, chargé de mission, assistants, gestionnaire*	12 000 €
Groupe 2	*Agents d'exécution, accueil*	10 200 €

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 006-210601498-20261119-DEL4_REGIMEINDE-DE

♦ Filière technique

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps **des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**
		Montant annuel maximum
Groupe 1	Chefferie de service, chef de projet	16 800 €
Groupe 2	Superviseur, chargé de mission, adjoint au chef de service, responsable de secteur	14 400 €
Groupe 3	Assistant	13 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**
		Montant annuel maximum
Groupe 1	*Chef d'équipe, chargé de mission, assistants*	12 000 €
Groupe 2	*Agents d'exécution, accueil*	10 200 €

Arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des **adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 006-210601498-20261119-DEL4_REGIMEINDE-DE

Cadre d'emplois des adjoints techniques des établissemen		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**
		Montant annuel maximum
Groupe 1	*Chef d'équipe, chargé de mission, assistants*	12 000 €
Groupe 2	*Agents d'exécution, accueil*	10 200 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps **des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat** ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatif (A)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**
		Montant annuel maximum
Groupe 2	Direction	27 600 €
Groupe 3	Chefferie de service, chef de projet	21 600 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service, responsable de secteur	18 000 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C) et des adjoints d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**
		Montant annuel préalable maximum
Groupe 1	*Chef d'équipe ou astem avec des responsabilités particulières*	12 000 €
Groupe 2	*Agents d'exécution, accueil*	10 200 €

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 006-210601498-20261119-DEL4_REGIMEINDE-DE

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire :
  - L'IFSE est diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir du 11ème jour d'absence.

- En cas de congés annuels, congés de maternité ou d'adoption, congé paternité, de congé pour maladie professionnelle ou accident du travail, accident de service ou de trajet, l'IFSE est maintenue intégralement.

- En cas de Temps Partiel Thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du Temps Travaillé, (à l'exception du Temps Partiel Thérapeutique dans le cadre d'un accident de service et de trajet) conformément à la réglementation en vigueur.

- En cas de PPR (période de reclassement professionnel° L4ifse est maintenue/suspendue intégralement)

  L'IFSE cessera d'être versée pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

  Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé maladie ordinaire lui demeure acquise.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :
Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel pouvant aller de 0 € au plafond établi par la présente délibération.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 006-210601498-20261119-DEL4_REGIMEINDE-DE

l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention et son expertise
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- L'assiduité au travail
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N-1.*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Cadre d'emplois (A)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA**
		Montant annuel maximum
Groupe 2	Direction	100 €
Groupe 3	Chefferie de service, chef de projet	100 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service, responsable de secteur	100 €

~~Cadre d'emplois (B)~~		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA**
		Montant annuel maximum
Groupe 1	Chefferie de service, chef de projet	100 €
Groupe 2	Superviseur, chargé de mission, adjoint au chef de service, responsable de secteur	100 €
Groupe 3	Assistant	100 €

Cadre d'emplois (C)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA**
		Montant annuel préalable maximum
Groupe 1	*Chef d'équipe ou agents avec des responsabilités particulières, assistants, chargé de mission*	100 €
Groupe 2	*Agents d'exécution, accueil*	100 €

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 006-210601498-20261119-DEL4_REGIMEINDE-DE

SYNTHESE DU REGIME INDEMNITAIRE

Cadre d'emplois (A)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant IFSE + CIA**
		Montant annuel maximum
Groupe 2	Direction	28 700 €
Groupe 3	Chefferie de service, chef de projet	21 700 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service, responsable de secteur	18 100 €

Cadre d'emplois (B)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant IFSE + CIA**
		Montant annuel préalable maximum
Groupe 1	Chefferie de service, chef de projet	16 900 €
Groupe 2	Superviseur, chargé de mission, adjoint au chef de service, responsable de secteur	14 500 €
Groupe 3	Assistant	13 300 €

Cadre d'emplois (C)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant IFSE + CIA**
		Montant annuel préalable maximum
Groupe 1	*Chef d'équipe ou agents avec des responsabilités particulières, assistants, chargés de mission*	12 100 €
Groupe 2	*Agents d'exécution, accueil*	10 300 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 006-210601498-20261119-DEL4_REGIMEINDE-DE

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE

La présente délibération prendra effet le 17 novembre 2026.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Comité d'Administration :

- Modifie l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Indique que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,Pour expédition conforme

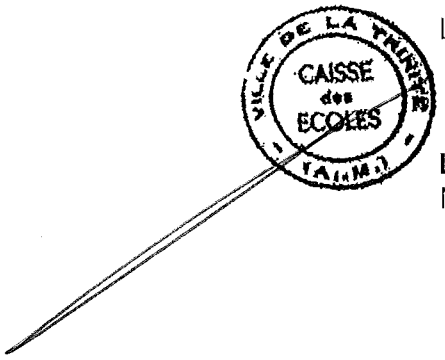

Le Président de la Caisse des écoles,

Ladislas POLSKI
Maire de La Trinité

Vote du Comité : Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 006-210601498-20261119-DEL4_REGIMEINDE-DE